

29
juin
2020

Règlement de la commission culturelle de l'Université

Le rectorat,

vu les articles 19 et 25 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

arrête :

Composition et
désignation des
membres

Article premier ¹L'Université se dote d'une Commission culturelle, composée de sept membres au moins.

²Elle comprend :

- a) Un·e délégué·e du rectorat;
- b) Un·e représentant·e du corps professoral;
- c) Un·e représentant·e du corps intermédiaire;
- d) Un·e représentant·e du corps étudiantin;
- e) Un·e délégué·e de la Fédération des étudiants neuchâtelois (FEN);
- f) Un·e représentant·e du personnel administratif, technique et de bibliothèque ;
- g) Un·e représentant·e des milieux culturels neuchâtelois.

³Le rectorat nomme les membres de la Commission pour une période de deux ans, après consultation des divers corps constituant la communauté universitaire.

⁴Le ou la délégué·e du rectorat assume la présidence de la Commission.

Fonctionnement

Art. 2 ¹La Commission est convoquée par son ou sa président·e et se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année.

²Sauf en cas d'urgence, elle est convoquée par écrit au moins une semaine à l'avance. L'ordre du jour et la documentation nécessaire sont joints à la convocation.

³Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s. En cas d'égalité, la voix de la personne présidant la Commission est prépondérante.

⁴Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Université.

⁵Pour le surplus, la Commission s'organise elle-même.

Compétences	<p>Art. 3 ¹La Commission culturelle a pour objectif d'encourager les initiatives et les activités culturelles issues de l'Université, particulièrement celles qui portent sur le long terme et qui incluent une implication notable des étudiant·e·s.</p> <p>²Dans les limites de son budget, elle alloue des subventions aux organismes et projets répondant aux critères de l'article 4 du présent règlement.</p> <p>³Elle établit un bref rapport annuel à l'intention du rectorat qui indique notamment les projets qu'elle a soutenus et les montants qu'elle a alloués.</p>
Conditions d'allocation des subventions	<p>Art. 4 ¹La Commission ne peut subventionner des projets que sur la base d'un dossier de requête. Ce dossier comprend au minimum une description des activités prévues, un budget prévisionnel de ces activités, une demande financière précise, l'indication du rôle de l'Université et de l'implication des étudiant·e·s dans le projet.</p> <p>²L'entité qui demande une subvention pour la première fois doit décrire son organisation et son fonctionnement et fournir en principe les documents suivants : statuts et composition du comité, dernier rapport d'activités, comptes et bilan des deux exercices précédents. Lors de demandes ultérieures, l'entité ne doit fournir les statuts et la composition du comité que s'ils ont changé.</p> <p>³La subvention peut prendre la forme d'un versement inconditionnel ou d'une garantie de déficit.</p>
Cadre financier	<p>Art. 5 ¹Le budget de la Commission est constitué d'une partie de la taxe fixe payée semestriellement par les étudiant·e·s spécialement affectée à la culture et d'un montant alloué chaque année par le rectorat.</p> <p>²La Commission peut recevoir des dons, moyennant acceptation du rectorat.</p> <p>³La Commission ne couvre pas d'excédent de dépenses au-delà de la garantie de déficit préalablement définie.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et remplace le règlement du 22 juillet 2008.</p>

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL